



Olin Corporation

BON DE COMMANDE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITION : Le terme « Articles » employé dans ce Bon de commande s'entend des matériaux, de l'équipement et des autres articles qui sont couverts par celui-ci.
2. CONTRAT : a) Le présent Bon de commande constitue l'intégralité du contrat entre les parties. L'acceptation se limite aux conditions générales prévues aux présentes et l'Acheteur s'oppose, par les présentes, à toute modalité supplémentaire ou révisée que propose le Vendeur. Aucune révision ni aucun ajout apportés à ce Bon de commande ou à ses conditions générales ne prendront effet (que ce soit dans l'accusé réception du Vendeur ou sous une autre forme, y compris, sans toutefois s'y limiter, les conditions générales de vente standard du Vendeur), sauf accord écrit de l'Acheteur. L'expédition des Articles constitue une acceptation des conditions générales prévues aux présentes, que le Vendeur ait accepté ou non le présent Bon de commande. Ni les modalités d'exécution, ni les rapports d'affaires, ni les pratiques commerciales ne peuvent être utilisés pour interpréter, qualifier ou expliquer les conditions générales du présent Bon de commande, ou y ajouter. b) En cas de contradiction entre les présentes conditions générales imprimées, et le recto du présent document ou toute condition supplémentaire jointe aux présentes, ce sont ces derniers qui prévaudront. c) L'Acheteur peut apporter des changements, s'ils respectent la portée générale du présent Bon de commande. Cependant, le Vendeur ne pourra apporter de modification supplémentaire que s'il a obtenu l'autorisation écrite de l'Acheteur. Si les changements ont une incidence sur le calendrier de livraison ou sur le montant à verser à l'Acheteur, le Vendeur doit en aviser immédiatement l'Acheteur et négocier un rajustement.
3. PRIX, PAIEMENT, FACTURE : Le présent Bon de commande ne doit pas être exécuté à des prix plus élevés que ceux indiqués aux présentes. Si le prix est omis, les Articles doivent être facturés au dernier prix proposé ou payé ou au prix courant sur le marché à la date du Bon de commande, selon le moins élevé des deux montants. L'Acheteur doit payer les factures non contestées lors du prochain cycle de paiement du système de l'Acheteur qui suit immédiatement l'expiration des 60 jours suivant la réception, par l'Acheteur, de la facture, comme indiqué par l'Acheteur. Tous les frais de transport indiqués sur une facture doivent être justifiés par le reçu de transport original sur lequel sont indiqués le poids et le tarif.
4. LIVRAISON : Les délais sont de rigueur. Si le Vendeur omet d'effectuer l'expédition ou la livraison dans les délais impartis, ou si l'expédition ou la livraison ne respecte pas, à tous les égards, le présent Bon de commande (y compris l'heure d'expédition ou de livraison), l'Acheteur se réserve le droit de rejeter ladite livraison et, s'il décide de le faire, l'Acheteur peut considérer que le Vendeur a rejeté le présent Bon de commande et l'annuler ou annuler les livraisons ultérieures prévues aux présentes, sans préjudice du droit de l'Acheteur à réclamer des dommages-intérêts ou à appliquer tout autre recours prévu par la loi. Tous les frais de transport et d'entreposage qui en résultent, le cas échéant, sont portés au compte du Vendeur.
5. INSPECTION : L'Acheteur a le droit de mener une inspection à l'usine du Vendeur ou lors de la réception des Articles, à sa discrétion, et de rejeter ceux qui ne respectent pas les spécifications de l'Acheteur ou, en l'absence de spécifications, ceux qui ne respectent pas les spécifications standard. De plus, les Articles sont soumis à l'inspection de l'Acheteur nonobstant le paiement préalable. Tous les frais engagés et les dommages subis par l'Acheteur qui découlent des refus faits en vertu des dispositions des présentes doivent être portés au compte du Vendeur, et l'Acheteur peut retourner ces Articles aux frais du Vendeur. Le Vendeur ne peut corriger, reformuler ou modifier autrement, ou abandonner, les spécifications convenues sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur.
6. GARANTIE : Le Vendeur garantit que tous les Articles et leur emballage doivent se conformer strictement aux spécifications en vertu desquelles ils sont commandés dans le présent Bon de commande et que, à tous les égards, ils conviennent aux fins ou à l'utilisation particulières pour lesquelles l'Acheteur les achète, si le Vendeur connaît, ou devrait connaître, les fins ou l'utilisation prévues. Le Vendeur garantit que tous les Articles qu'il fournit et/ou installe en vertu des présentes sont neufs et qu'ils n'ont jamais été utilisés ou remis en état (sauf si le présent Bon de commande précise autrement) et qu'ils sont exempts de vices de matériaux ou de fabrication pour une période de douze (12) mois à partir de la date de l'installation ou de dix-huit (18) mois à partir de la date d'expédition, selon la dernière de ces dates. De plus, le Vendeur garantit que les Articles indiqués dans le présent Bon de commande sont libres et quittes de toutes dettes et charges et que les Articles vendus aux présentes seront livrés libres de toute réclamation légitime de quiconque relativement à la violation de tout brevet couvrant les Articles eux-mêmes ou le procédé utilisé pour les fabriquer. Au gré de l'Acheteur, le Vendeur réparera les Articles défectueux ou les remplacera par des Articles respectant les spécifications.
7. GARANTIE RELATIVE AUX MÉDICAMENTS ET AUX PRODUITS ALIMENTAIRES : Si le présent Bon de commande porte sur l'achat d'aliments, de médicaments, de cosmétiques ou de substances, dont l'emploi visé est tel ou peut vraisemblablement être tel que cet aliment, ce médicament, ce cosmétique ou cette substance soit intégré, directement ou indirectement, à un aliment ou en modifie les caractéristiques (y compris toute substance destinée à être utilisée dans la production, la fabrication, l'emballage, le traitement, la préparation, la transformation, le conditionnement, le transport ou le stockage d'aliments), le Vendeur garantit par les présentes que l'article contenu dans chaque expédition ou livraison effectuée maintenant ou ultérieurement par le Vendeur à l'Acheteur, à la date de ladite expédition ou livraison, n'est pas dénaturé ou

faussement étiqueté au sens de la *Federal Food, Drug, and Cosmetic Act* (la « Loi »), en sa version modifiée, ou au sens des lois étatiques ou ordonnances municipales applicables dans lesquelles les définitions des termes « adulation » et « faux étiquetage » sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans la Loi susmentionnée, et qu'il ne s'agit pas d'un article, qui, en vertu de l'article 404 et 505 de ladite Loi, ne doit pas être introduit sur le marché d'un autre État.

8. INDEMNISATION : a) Le Vendeur accepte de défendre, de protéger, d'indemniser et d'exonérer de responsabilité le Groupe Acheteur à l'égard des réclamations, obligations, dettes, dommages, pertes, frais et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables) (collectivement les « Réclamations ») dirigés contre le Groupe Acheteur par le Groupe Vendeur ou tout tiers, et découlant de l'une des situations suivantes ou s'y rapportant : (i) la présence du Groupe Vendeur dans les locaux appartenant à l'Acheteur ou loués par celui-ci, y compris, sans toutefois s'y limiter, les blessures ou les décès; (ii) la fourniture d'Articles, comme le prévoit le présent Bon de commande; et (iii) le manquement du Vendeur aux dispositions du présent Bon de commande, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'article 6 (Garantie). Si Blue Cube Operations LLC est l'Acheteur, le « Groupe Acheteur » s'entend d'Olin Corporation, de l'Acheteur et/ou de tout agent, mandataire, dirigeant, administrateur, employé, entrepreneur ou représentant de celui-ci. Si Olin Corporation est l'Acheteur, le « Groupe Acheteur » s'entend de l'Acheteur et/ou de tout agent, mandataire, dirigeant, administrateur, employé, entrepreneur ou représentant de celui-ci. Le « Groupe Vendeur » s'entend du Vendeur et/ou de tout agent, mandataire, dirigeant, administrateur, employé, entrepreneur ou représentant de celui-ci. b) Si les Articles achetés sont de nature explosive, inflammable, toxique, sources de risques ou sont autrement de nature dangereuse, le Vendeur accepte de défendre, de protéger, d'indemniser et d'exonérer de responsabilité le Groupe Acheteur à l'égard des Réclamations, en tout ou en partie, dirigées contre le Groupe Acheteur par le Groupe Vendeur ou tout tiers découlant du préjudice personnel et/ou de dommages matériels causés par lesdits Articles, ou par leur transport ou leur manutention, avant le transfert du titre de propriété et du risque de perte du Vendeur à l'Acheteur, comme énoncé à l'article 11. c) Le Vendeur accepte de défendre, de protéger, d'indemniser et d'exonérer de responsabilité le Groupe Acheteur à l'égard des Réclamations, en tout ou en partie, dirigées contre le Groupe Acheteur découlant de l'utilisation ou de la vente par l'Acheteur, ou s'y rapportant, des Articles (ou d'une partie des Articles) livrés en vertu des présentes fondées sur une violation ou une allégation de violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers. De plus, si le Groupe Acheteur se voit interdire, par une telle poursuite ou procédure, d'utiliser les Articles (ou une partie des Articles), le Vendeur, à son gré, doit rapidement a) mettre fin à l'injonction et procurer à l'Acheteur le droit d'utiliser les Articles (ou une partie des Articles) sans obligation ni responsabilité, b) remplacer lesdits Articles (ou une partie des Articles) par des Articles conformes ou modifier les Articles pour qu'ils deviennent conformes, aux frais du Vendeur et à la satisfaction de l'Acheteur, ou c) retirer lesdits Articles aux frais du Vendeur et rembourser à l'Acheteur le montant qu'il lui a payé en contrepartie des Articles.

9. EMBALLAGE : Les Articles doivent être bien emballés pour l'expédition. Chaque colis doit être numéroté et doit s'accompagner d'un bordereau d'expédition détaillé. Une étiquette sur laquelle figurent le numéro de commande, le numéro d'inventaire, le contenu et le poids doit être apposée sur chaque colis. Aucuns frais ne pourront être facturés pour l'emballage, la manutention, la mise en caisse, le fret express, l'entreposage, le camionnage ou le factage, sauf indication contraire au recto du présent document.

10. RETARDS JUSTIFIABLES : Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution découlant uniquement de grèves, d'incendies ou d'autres causes raisonnablement indépendantes de sa volonté, qui ne relèvent pas de sa faute ou qui ne découlent pas d'une négligence de sa part, pourvu que la partie soumise à ladite cause ait donné un avis écrit dès qu'elle a pu prévoir l'événement, et s'il était imprévisible, rapidement après son commencement. Si, en raison de ladite cause, le Vendeur est dans l'incapacité de respecter les engagements qu'il a pris à l'égard de la livraison des Articles commandés aux présentes, le Vendeur ne doit pas pratiquer de discrimination à l'encontre de l'Acheteur ni en faveur d'un autre client lorsqu'il effectuera les livraisons desdits Articles. Le Vendeur doit faire tout son possible pour anticiper l'effet d'une telle cause et pour en atténuer les effets ainsi que pour effectuer les livraisons le plus rapidement possible. Cependant, si l'Acheteur estime que le retard ou que le retard anticipé des livraisons provenant du Vendeur peut compromettre sa capacité à respecter ses calendriers de production ou qu'il peut autrement perturber ses activités, l'Acheteur peut, à son gré et sans responsabilité envers le Vendeur, annuler, en tout ou en partie, les livraisons qui lui restent à recevoir en vertu des présentes. Nonobstant toute autre disposition du présent Bon de commande, le Vendeur accepte de ne pas excuser son inexécution en invoquant l'impossibilité, que ce soit sur le fondement de la Section 2-615 du Uniform Commercial Code, d'un usage commercial ou d'un autre motif.

11. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE : Pour les livraisons effectuées par tout autre moyen qu'un navire, le titre de propriété et le risque de perte des Articles sont transférés du Vendeur à l'Acheteur lors du déchargement des Articles de l'équipement du transporteur au point de livraison, sauf indication contraire dans le Bon de commande. Pour les livraisons effectuées par navire, le titre de propriété et le risque de perte des Articles sont transférés du Vendeur à l'Acheteur lors du chargement dans les réservoirs, les bacs et les autres installations d'entreposage de l'Acheteur.

12. ASSURANCE : Avant le début des travaux du Vendeur en vertu de l'article 6 (Garantie) ou des autres modalités du présent Bon de commande, le Vendeur doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur les types d'assurances suivants, pour des montants de garantie au moins équivalents à ceux indiqués ci-dessous, émis par des sociétés que l'Acheteur juge acceptables, qui sont autorisées à exercer des activités à l'endroit où les travaux doivent être effectués et qui ont reçu une note d'au moins A-X de Best :

Assurance contre les accidents du travail	Limites prévues par des dispositions législatives, y compris une couverture pour les maladies professionnelles, fournissant les prestations requises par les lois fédérales (y compris la <i>Longshore and Harbor Workers' Compensation Act</i> , le cas échéant) et d'État.
Assurance de la responsabilité des employeurs	1 000 000 \$ par sinistre.
Assurance responsabilité civile générale	3 000 000 \$ par sinistre, basée sur la survenance des dommages.

L'Assurance responsabilité civile générale comprend les dommages corporels et les dommages matériels, le préjudice personnel et le préjudice imputable à la publicité; la responsabilité contractuelle (y compris, sans toutefois s'y limiter, celle découlant de réclamations présentées en vertu des obligations d'indemnisation énoncées dans le présent Bon de commande); la responsabilité du fait du produit (y compris les travaux terminés, qui doit être fournie pour une période de quatre ans après la vente des Articles, l'expiration du contrat ou l'achèvement du projet, selon la dernière occurrence), et la pollution soudaine et accidentelle.

Assurance responsabilité civile automobile 3 000 000 \$ combinée par accident, tous dommages confondus. Si des matières dangereuses doivent être transportées, la police doit comprendre l'avenant MCS-90.

Toutes les polices d'assurance doivent comprendre une renonciation à la subrogation contre l'Acheteur. Toutes les polices, sauf la police d'assurance contre les accidents du travail, doivent prévoir comme assurés supplémentaires l'Acheteur et les tiers que l'Acheteur peut désigner au moyen des avenants CG 2010 et CG 2037 (ou leur équivalent). Toutes les assurances requises susmentionnées doivent être des assurances de première ligne, l'assurance souscrite par l'Acheteur n'intervenant qu'à titre complémentaire. Toutes les limites de garantie d'assurance responsabilité et les couvertures requises peuvent être fournies par l'intermédiaire d'une combinaison d'assurance responsabilité de première ligne et d'assurance de la responsabilité civile complémentaire ou excédentaire. Les garanties exigées aux présentes ne doivent pas être assujetties à une franchise ou à un découvert obligatoire supérieur à 50 000 \$ sans l'approbation préalable de l'Acheteur. Le Vendeur est seul responsable des pertes dont le montant se situe dans la franchise ou le découvert obligatoire, et il devra les payer. Avant d'entreprendre des travaux, le Vendeur doit remettre à l'Acheteur des certificats papier démontrant que ces assurances ont été souscrites et qu'elles sont maintenues en vigueur. Il doit également fournir des copies des avenants, y compris ceux qui attestent le statut d'assuré supplémentaire, le caractère de première ligne de l'assurance ou le fait que l'assurance n'intervient qu'à titre complémentaire, et les renonciations à la subrogation. L'assurance décrite aux présentes énonce les montants minimaux et les types de couvertures. Elle ne doit en aucune façon être interprétée comme une limitation de la responsabilité du Vendeur aux termes du présent Bon de commande.

Si le Vendeur doit fournir des services sur place dans les locaux de l'Acheteur, les exigences suivantes s'appliquent en plus des exigences susmentionnées : le Vendeur doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance tous risques des biens écrite sur la base de la valeur à neuf, laquelle offre à l'Acheteur et au Vendeur une protection sur la base de la pleine valeur à neuf de tous les biens ou de tout l'équipement appartenant au Vendeur, loués par celui-ci, ou autrement utilisés par le Vendeur relativement aux services. L'assurance doit également couvrir les biens de l'Acheteur qui sont sous la garde, la surveillance ou le contrôle du Vendeur, à l'extérieur des locaux de l'Acheteur, et le Vendeur doit exiger que chaque sous-traitant souscrive et maintienne en vigueur une assurance comparable à celle exigée dans la présente entente.

13. TRAVAIL, ACCÈS AU SITE : Si le présent Bon de commande couvre l'exécution du travail et/ou la supervision de l'installation dans les locaux appartenant à l'Acheteur ou loués par celui-ci, le Vendeur doit se conformer aux règles et règlements de sécurité de l'Acheteur, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les règles et règlements de sécurité et les exigences en matière d'exonération de responsabilité de tout locataire des locaux de l'Acheteur.

14. TAXES : Sauf dispositions contraires du présent Bon de commande, les prix qui y sont indiqués comprennent les taxes qui ne sont pas expressément exigées par la loi à l'Acheteur des Articles commandés aux présentes.

15. RESPECT DE LA LOI : Dans l'exécution de ce Bon de commande, le Vendeur déclare et certifie que ses sous-traitants et lui-même respectent l'ensemble des lois, règles, règlements, décrets, ordonnances et arrêtés fédéraux, d'État et locaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, la Immigration Reform and Control Act de 1986, telle que modifiée, et la Fair Labor Standards Act de 1938, en sa version modifiée, mise à jour ou augmentée, et tous les règlements ou ordonnances d'application s'y rapportant du Secrétaire au travail et toute autre loi locale concernant les horaires et les salaires ou d'État, en ce qui a trait à la rémunération de ses employés, y compris les exigences en matière de dossiers. Lorsque cela s'applique, les dispositions suivantes sont intégrées au présent Bon de commande :

Les entrepreneurs et les sous-traitants doivent respecter la clause de l'article 202 du décret 11246, en sa version modifiée, qui y est intégrée par renvoi au décret 13496.

Les entrepreneurs et sous-traitants doivent respecter les exigences du règlement 41 CFR 60–300.5(a). Ce règlement interdit la discrimination envers les anciens combattants protégés qui sont qualifiés et nécessite une action affirmative de

la part des entrepreneurs principaux et des sous-traitants couverts qui doivent embaucher les anciens combattants protégés qualifiés et leur accorder des promotions.

Les entrepreneurs et sous-traitants doivent respecter les exigences du règlement 41 CFR 60–741.5(a). Ce règlement interdit la discrimination de personnes qualifiées en raison d'un handicap et nécessite une action affirmative de la part des entrepreneurs principaux et des sous-traitants couverts qui doivent embaucher les personnes ayant un handicap qualifiées et leur accorder des promotions.

16. **CONCEPTIONS, OUTILS, TEINTURES, ETC.** : a) Tous les modèles, dessins, illustrations, outils, matrices, gabarits, conceptions ou plaques d'impression requis pour l'exécution du présent Bon de commande, fournis ou payés par l'Acheteur, appartiennent à l'Acheteur. Le Vendeur doit les retourner à l'Acheteur à sa demande après l'annulation ou l'achèvement du présent Bon de commande. Ils ne peuvent pas être copiés ou utilisés par le Vendeur sans le consentement écrit de l'Acheteur, sauf si la copie ou l'utilisation a pour but de poursuivre l'exécution des commandes de l'Acheteur. b) Sauf indication contraire aux présentes, le Vendeur doit, à ses propres frais, fournir le matériel, l'équipement, les outils et les installations nécessaires à l'exécution du présent Bon de commande. Tout matériel, équipement, outil ou autre bien fourni par l'Acheteur ou payé par l'Acheteur appartient à l'Acheteur. Il ne peut servir qu'à l'exécution des commandes de l'Acheteur et peut, sur demande, être repris par l'Acheteur. Le Vendeur utilisera les biens à ses propres risques et assumera la responsabilité des pertes ou des dommages causés à ceux-ci alors qu'il les avait sous sa garde. Le Vendeur doit, à ses propres frais, entreposer et maintenir ces biens en bonne condition et en bon état d'entretien. L'Acheteur ne donne aucune garantie, de quelque nature que ce soit, relativement à ces biens, qui sont fournis « TELS QUELS ».

17. **CONFIDENTIALITÉ** : a) L'expression « Renseignements confidentiels », selon l'utilisation qui en est faite dans le présent Bon de commande, signifie et englobe tout ce qui suit : les renseignements, le savoir-faire et les données, techniques ou non, peu importe le format, qui, d'une quelconque façon, antérieurement ou ultérieurement, sont divulgués au Vendeur par l'Acheteur, ou en son nom, ou autrement obtenus par le Vendeur, que ce soit directement ou indirectement, dans le cadre ou en conséquence de l'exécution du présent Bon de commande, ou en relation avec des propositions ou des négociations relatives au présent Bon de commande. b) Sauf indication contraire ci-dessous et sauf convention contraire écrite de l'Acheteur, le Vendeur doit préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels et en empêcher la divulgation, sauf, sur une base confidentielle, aux employés ou sous-traitants qui ont besoin de ces Renseignements confidentiels pour permettre au Vendeur de bien exécuter les travaux prévus dans le présent Bon de commande et qui sont assujettis à des obligations similaires en matière de confidentialité qui sont au moins aussi strictes que celles incombant au Vendeur en vertu de la présente disposition. Le Vendeur ne doit pas utiliser, ou permettre l'utilisation, des Renseignements confidentiels pour une personne autre que l'Acheteur. Le Vendeur sera tenu responsable de toute divulgation non autorisée des Renseignements confidentiels par de tels employés et sous-traitants. Le Vendeur accepte d'utiliser les Renseignements confidentiels aux seules fins d'exécution des obligations qui lui incombent au titre des présentes. c) Les obligations du Vendeur au titre de cette disposition de CONFIDENTIALITÉ ne s'appliquent toutefois pas aux Renseignements confidentiels lorsque, après que ou dans la mesure où les Renseignements confidentiels : (i) sont connus du public; (ii) étaient connus du Vendeur avant la première divulgation, par l'Acheteur ou au nom de l'Acheteur, au Vendeur, et le Vendeur peut établir un tel fait en présentant des preuves raisonnablement convaincantes; (iii) sont reçus de bonne foi par le Vendeur d'un tiers qui a le droit de faire une telle divulgation et le Vendeur n'enfreint aucune obligation qu'il pourrait avoir à l'égard d'un tiers relativement à de tels Renseignements confidentiels ou (iv) doivent être divulgués en vertu des lois applicables, d'une ordonnance ou d'un arrêté réglementaire, pourvu, toutefois, qu'avant la divulgation, le Vendeur informe l'Acheteur par écrit de la divulgation proposée afin de donner l'occasion suffisante à l'Acheteur de chercher à obtenir une ordonnance de protection ou une autre ordonnance similaire visant à empêcher ou à limiter la divulgation proposée, et le Vendeur doit divulguer ces Renseignements confidentiels uniquement dans la mesure exigée par la loi applicable, l'ordonnance ou l'arrêté. La présente disposition relative à la CONFIDENTIALITÉ demeurera en vigueur à l'expiration ou après l'exécution du présent Bon de commande.

18. **CESSION** : Le Vendeur ne peut céder le présent Bon de commande, ou toute partie de celui-ci, sans avoir obtenu le consentement de l'Acheteur. Un tel consentement, s'il est accordé par l'Acheteur, ne libère pas le Vendeur des obligations et responsabilités qui lui incombent au titre du présent Bon de commande.

19. **INSOLVABILITÉ** : L'Acheteur peut annuler ce Bon de commande si l'une des situations suivantes se présente : l'insolvabilité ou la faillite du Vendeur, le dépôt d'une requête de mise en faillite contre le Vendeur, la nomination d'un séquestre ou d'un syndic pour le compte du Vendeur ou toute cession au profit de ses créanciers.

20. **NON-RENONCIATION** : Le fait qu'une partie renonce à invoquer un manquement à une modalité ou condition du présent Bon de commande dont l'exécution incombe à l'autre partie ne saurait être interprété comme une renonciation de sa part à invoquer un manquement subséquent à la même ou à une autre modalité ou condition du présent Bon de commande. Une renonciation ou exception à toute disposition du présent Bon de commande n'est valide que si elle fait l'objet d'une entente écrite expresse.

21. **LOIS APPLICABLES** : Le présent Bon de commande est régi par les lois de l'État du Tennessee et doit être interprété conformément à ces lois sans égard à ses dispositions concernant les conflits de lois. Les parties aux présentes s'en remettent par les présentes à la compétence des tribunaux fédéraux et de l'État du Tennessee.

22. EMPLOYÉS VISÉS PAR UNE LOI : S'il y a lieu, l'ACHETEUR (en tant qu'employeur principal aux sites de l'ACHETEUR en Louisiane) et le VENDEUR (en tant qu'employeur direct des employés du VENDEUR aux sites de l'ACHETEUR en Louisiane) conviennent mutuellement que, en ce qui a trait aux travaux et/ou services fournis en Louisiane à l'ACHETEUR au titre du présent Bon de commande, ils ont l'intention de reconnaître l'ACHETEUR en tant qu'employeur visé par une loi a) des employés directs du VENDEUR et b) des employés qui autrement seraient reconnus comme des employés visés par une loi du VENDEUR.